Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°352 716 du 8 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. HANQUET
Place Général Jacques, 7
4800 VERVIERS

contre:

l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2025, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 9 janvier 2025 et notifiée le 15 janvier 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me L. HANQUET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2016.

1.2. Le 14 février 2017, elle a introduit une demande de regroupement familial sur la base des articles 10, § 1er, alinéa 1, 4° et 12 *bis*, § 1er, alinéa 2, anciens, de la Loi, vis-à-vis de Monsieur [M.S.], étranger ayant obtenu un titre de séjour illimité en Belgique, laquelle a été déclarée irrecevable le lendemain.

1.3. Le 12 juin 2017, elle a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation sur la base de l'article 61/18 de la Loi, laquelle a été prolongée jusqu'au 11 mars 2018.

1.4. Le 11 décembre 2024, elle a introduit une demande du même type que celle visée au point 1.2. du présent arrêt, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 15 janvier 2025.

1.5. En date du 9 janvier 2025, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1er :

- *2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé*

L'intéressée, non soumise au visa, demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours

Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;
En effet, la présence de son partenaire de fait et père présumé de ses enfants sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ceux-ci ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. In fine, la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005). Il en découle qu'il n'y a pas une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013).

Veuillez noter pour le surplus que l'intéressée n'a fourni aucune preuve de lien d'alliance avec Monsieur [S.M.] ni de preuve de liens de filiation à l' égard des enfants communs.

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 10 et 12 bis de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Si l'intéressé(e) ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, ou [si elle] ne remplit pas son obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé(e). Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 8 et 12 de la CEDH, des articles 13 et 74/13 de la [Loi], des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse d'agir de manière raisonnable, de procéder à un] examen particulier et complet du cas d'espèce ainsi que d'agir de manière loyale* ».

2.2. Elle expose « *En ce que : L'article 8 de la CEDH prescrit que : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une Autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la Loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». L'article 12 de la CEDH garantit le droit, pour un homme et une femme, de se marier et de fonder une famille. Ces droits fondamentaux sont consacrés par la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui lie l'Etat belge. Celui-ci s'est engagé à assurer la protection des droits fondamentaux repris dans la Convention, instrument juridique international ayant effet direct en Belgique. Dès lors, si une décision prise par la partie défenderesse porte atteinte à un droit protégé par le paragraphe premier de l'article 8 de la CEDH, cette décision doit avoir une base légale, poursuivre un but légitime et se révéler nécessaire dans une société démocratique (CEDH, DE SOUZA RIBEIRO/France, 13.12,2012, § 77). En l'espèce, contrairement à ce qui est invoqué de part adverse, la décision attaquée constitue une ingérence grave dans l'exercice du droit à la vie privée et familiale de la requérante, protégé par l'article 8 de la CEDH. En effet, la décision querellée la prive du bénéficie de sa vie privée et familiale effective sur le territoire, concrétisée par sa vie de famille menée avec son compagnon avec qui elle vit depuis plus de 8 ans et avec qui elle a cinq enfants mineurs d'âge, âgés respectivement de 7 ans, 6 ans, 5 ans, 4 ans et 1 an. A cet égard, la partie défenderesse invoque que la séparation avec ces derniers ne sera que temporaire. La partie défenderesse ne tient que très peu compte de la situation du compagnon de la requérante, Monsieur [M.S.], qui réside légalement sur le territoire. La partie défenderesse n'a pas non plus tenu compte de l'âge des enfants de la requérante, l'ainé étant âgé de 7 ans et le cadet d'un an à peine, ces derniers ayant donc impérativement besoin de leur mère à leurs côtés. Toute séparation entre une mère et ses enfants en bas âge, fut-elle-même temporaire, sera extrêmement mal vécue par les enfants. L'article 74/13 de la [Loi] prescrit que : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». In casu, il ne ressort pas des motifs de la décision querellée que la partie adverse ait pris en considération ces éléments, ni les éléments particuliers du cas d'espèce, ni l'atteinte portée à la vie privée et familiale de la requérante. Un juste équilibre n'a donc pas été assuré entre les intérêts en jeu. Il s'agit là d'une violation nette de l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la [Loi]. Enfin, il ressort des termes de l'article 13 que lorsque la partie défenderesse délivre un ordre de quitter le territoire sur base de l'alinéa 1er, 2° du même article, comme c'est le cas en l'espèce, il doit prendre en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son propre pays, quod non en l'espèce. En effet, à aucun moment la partie défenderesse n'a tenu compte des éléments suivants, avant d'adopter la décision querellée :- la nature du lien familial qui l'unit à Monsieur [S.] avec qui elle mène une vie de couple depuis plus de huit ans- la durée de son séjour dans le Royaume : la requérante réside depuis 2016 en Belgique- l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine : elle a quitté son pays d'origine il y a près de dix ans, ses enfants sont tous nés sur le territoire belge et y sont scolarisés, son compagnon réside légalement en Belgique depuis 2009, soit depuis plus de 15 ans. La décision querellée restant muette sur ces points et il s'agit là d'une violation de l'article 13 de la [Loi] et des articles 62 de la [Loi] et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs qui lui imposent de tenir compte de tous les éléments du cas d'espèce, quod non in specie. Partant, la partie défenderesse a insuffisamment et inadéquatement motivé la décision querellée. Cette manière d'agir témoigne aussi du fait qu'il n'a pas été procédé à un examen complet et minutieux du cas d'espèce méconnaissant ainsi le principe de bonne administration visé au moyen. Il ressort des observations qui précèdent que les dispositions et principe visés au moyen ont été violés. Qu'il échet dès lors de faire droit au dispositif repris ci-après* ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cfr* dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

Quant à l'argumentation fondée sur les articles 74/13 de la Loi et 8 de la CEDH et l'intérêt supérieur des enfants de la requérante, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé que « *Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ; En effet, la présence de son partenaire de fait et père présumé de ses enfants sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ceux-ci ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. In fine, la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005). Il en découle qu'il n'y a pas une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). […] Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé* ».

Le Conseil rappelle que pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale et qu'en vertu de l'intérêt supérieur de l'enfant, les relations entre un enfant et ses deux parents doivent être protégées.

Le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas justifié adéquatement en quoi l'acte attaqué ne constituerait pas une atteinte à l'intérêt supérieur des enfants de la requérante dès lors que ceux-ci seront effectivement séparés de leur mère, même s'il s'agit d'une séparation temporaire.

3.2. En conséquence, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle et a porté atteinte à l'intérêt supérieur des enfants de la requérante.

3.3. Partant, le moyen unique pris, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste du recours qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 9 janvier 2025, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffière assumée.
La greffière,	La présidente,

S. DANDOY C. DE WREEDE